

SAMEDI 12 JUILLET 1834.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 juillet.

(Présidence de M. Chopin d'Arnoville.)

FAUX PAPIER TIMBRÉ. — QUESTION IMPORTANTE.

Y a-t-il crime de faux dans l'action de rendre des feuilles de papier timbré qui ont servi, susceptibles d'être employées de nouveau en effaçant, à l'aide d'un lavage, l'écriture qui les couvre? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a, dans son numéro du 26 juin, entretenu ses lecteurs d'une fraude préjudiciable au Trésor, et qui consiste à rendre d'anciennes feuilles de papier timbré, qui ont servi, susceptibles d'être employées de nouveau en effaçant, à l'aide d'un lavage, l'écriture qui les couvre. Ce papier, ainsi remis en circulation, profite à ceux qui le vendent, à quelques officiers ministériels qui l'achètent, et à ceux même qui l'ont fourni comme matière première pour être blanchi. Le Trésor éprouve un grave préjudice de cette spéculation, car, comparaison faite, dans l'arrondissement de Beauvais, du produit en février dernier de la vente du papier timbré, opérée au nom de l'enregistrement, avec la recette du même mois de l'année précédente, une différence au moins de 2,496 fr. fut constatée.

Des recherches furent faites et on apprit bientôt que le sieur Monié, ancien huissier à Beauvais, avait vendu à plusieurs de ses anciens confrères, des feuilles de papier ainsi blanchi; on découvrit au domicile de Monié des feuilles pouvant servir à des billets de commerce, et qui avaient subi une préparation; il fut en conséquence traduit devant la Cour d'assises de l'Oise, comme s'étant rendu coupable du crime de faux, en vendant et en faisant usage de feuilles de papier timbré dont il savait que les écritures avaient été altérées.

La Cour d'assises de l'Oise, siégeant à Beauvais, reconnut que le fait imputé à Monié ne pouvait être considéré comme constituant le crime de faux, mais qu'il en résultait seulement une contravention prévue et punie par la loi spéciale sur le timbre; mais dont la répression ne pouvait être poursuivie que par voie de contrainte à la requête de la régie. En conséquence elle prononça l'absolution de l'accusé par l'arrêt dont la plupart des journaux ont répété le texte après nous.

Le procureur du Roi de Beauvais s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a soutenu que la Cour d'assises aurait dû faire application des art. 141, 147 et 148 du Code pénal.

Dans son rapport, M. le conseiller Rocher a soumis à la Cour de judiciaires observations, qui nous paraissent préciser clairement le sens et l'étendue de plusieurs articles du Code pénal. Nous en reproduisons ici la substance.

La Cour, a dit ce magistrat, décidera si le faux par altération d'écriture, puni par les art. 147 et 148 du Code pénal, ne se rapporte pas uniquement aux altérations pratiquées dans les actes, et qui en dénaturent la substance, et si ces dispositions de la loi peuvent s'étendre aux changements qui n'affectent que l'instrument matériel de ces mêmes actes, et qui ne se réfèrent nullement aux conventions qu'ils renferment. Mais si les deux articles invoqués par le ministère public sont inapplicables, en est-il de même de l'art. 141 du Code pénal? La Cour appréciera si cette disposition comprend le fait d'avoir employé, conformément à sa destination primitive, un papier qui a conservé la marque de l'autorité publique, bien que la valeur de cette marque doit être annulée par un premier usage, dont il ne reste plus de traces, ou si l'article 141 ne s'applique qu'à l'apposition de timbres enlevés par des moyens illicites à ceux que la loi en a constitués dépositaires, et non au double emploi du papier revêtu de cette empreinte. Si cette dernière interprétation était admise par la Cour, il ne resterait plus que la disposition de l'art. 22 de la loi du 18 brumaire an VII, qui prohibe l'emploi à un nouvel acte d'un papier timbré ayant déjà servi à la rédaction d'un premier acte, même inachevé, et dont la sanction est prononcée par l'art. 26 de la même loi, qui porte une amende de 30 fr. pour chaque contravention.

Le système qu'indique cette analyse du rapport de M. le conseiller, a été développé par M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du sieur Monié, qui, dans une discussion forte de raison, a démontré qu'aucune loi pénale n'était applicable à l'espèce déférée à la Cour, si ce n'est l'amende portée par l'article 26 de la loi du 18 brumaire an VII; mais il a fait remarquer que c'était par la voie civile que le recouvrement devait s'en opérer.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Parant, a adopté ce système et a rejeté le pourvoi formé par le procureur du Roi près la Cour d'assises de Beauvais.

— La loi du 24 avril et le décret du 11 juin 1806, qui prohibent la circulation non autorisée du sel dans un rayon

de trois lieues autour des salines, sont-ils applicables au transport d'EAUX SALÉES? (Rés. nég.)

Pour assurer la perception de l'impôt assis sur le sel, la loi du 24 avril 1806 et le décret du 11 juin de la même année ont interdit la circulation sans autorisation préalable du sel dans les environs des salines, et une amende de 100 fr. a été prononcée contre les contrevenans. L'administration des contributions indirectes a élevé la prétention de faire appliquer cette peine au transport, non pas du sel proprement dit, du sel à l'état solide, mais même au transport de l'eau salée. Voici dans quelles circonstances.

Le nommé Grandmougin fut arrêté dans le territoire soumis, autour d'une saline de Dieuze, à la surveillance des employés des contributions indirectes. Il transportait sans expédition du sel en dissolution dans cinq hectolitres d'eau, qui furent reconnus provenir d'un puits ouvert sur la propriété du sieur Rousselot. Des poursuites furent dirigées contre lui; mais le Tribunal de Vic prononça l'acquiescement du prévenu, et ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 18 janvier 1835, qui considéra que la peine portée par le décret de 1806, ne s'appliquait qu'au transport non autorisé du sel, et que le mot sel dans le sens pratique, signifie cette substance solide et cristallisée que l'on fabrique dans les salines et qui est livrée au commerce, après avoir été frappée d'un impôt, et que les termes de ces dispositions pénales ne pouvaient être étendus au transport d'eau salée.

L'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. M<sup>e</sup> Latruffe de Montmeylian développant les moyens à l'appui du pourvoi, a soutenu que l'expression générique de sel contenue dans la législation, devait embrasser tous les modes d'exploitation des substances salines, tout aussi bien l'exploitation par évaporation que l'exploitation par carrières. Il a fait remarquer à la Cour que la pénalité requise en cette matière, avait un effet purement préventif, et qu'elle devait assurer la perception de l'impôt; qu'autrement la facilité de transporter en liquide les substances salines, déplacerait indubitablement le lieu de la fabrication, et en permettant de porter loin des yeux des employés, les matériaux de la fabrication, diminuerait l'assiette de l'impôt.

M. l'avocat-général Parant a conclu dans le sens de l'arrêt attaqué. Ce magistrat, après avoir analysé la législation et la jurisprudence de la Cour, a rappelé l'interprétation donnée à la loi et au décret de 1806 par le gouvernement qui, dans la dernière session législative, avait cru devoir proposer un projet de loi spécial sur la matière.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la loi du 24 avril et le décret du 11 juin 1806, en prohibant la circulation, sans expédition, du sel dans le rayon de trois lieues des salines, n'ont entendu parler que du sel à l'état solide; considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Grandmougin a puisé de l'eau à 10 degrés de salure, dans le puits du sieur Rousselot, son maître, et qu'il le transportait dans un réservoir, qu'il n'était par conséquent pas dans le cas prévu par la loi et le décret précité, qu'ainsi la Cour royale de Nancy a fait une juste application des lois de la matière.

Rejette le pourvoi.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 11 juillet.

DÉLITS DE PRESSE.

Affaire de LA QUOTIDIENNE.

Au commencement de l'audience on appelle l'affaire de la Quotidienne. Ce journal est prévenu du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'offense envers la personne du Roi, par l'insertion de plusieurs articles publiés dans ses numéros des 2 et 22 mai 1834.

M. de Brian, au nom de M. Dieudé, son co-gérant, demande la remise de l'affaire, attendu l'absence de M<sup>e</sup> Berryer, son défenseur.

M. le président : Il y a long-temps que l'affaire est indiquée. Comment expliquez-vous l'absence de M<sup>e</sup> Berryer?

M. de Brian : Son absence est notoire.

M. le président : Fort bien; mais est-elle motivée?

M. de Brian : Je laisse la Cour juge de ce point; elle sait que M<sup>e</sup> Berryer a été nommé député par quatre collèges; il a pensé devoir se rendre dans les départements....

M. le président : M<sup>e</sup> Berryer n'a sollicité de la Cour aucune remise, il n'a pas prévenu de son absence. La Cour ne saurait ainsi voir retarder le jugement des affaires.

M<sup>e</sup> Berville, avocat-général : « Dans une des précédentes sessions, M<sup>e</sup> Berryer a sollicité une remise; cette remise

lui a été alors accordée, car la demande était fondée sur un motif légitime : l'absence de M<sup>e</sup> Berryer pour l'exercice de ses droits d'électeurs. Mais aujourd'hui les motifs ne sont pas les mêmes, l'absence du défenseur n'est pas forcée, elle est volontaire. Sans doute M<sup>e</sup> Berryer, par son talent, a droit à des égards, comme tous les membres du barreau y ont droit également; mais M<sup>e</sup> Berryer n'a nullement prévenu la Cour, et la Cour ne peut se plier ainsi à des considérations toutes personnelles à M. le gérant de la Quotidienne. Le barreau de Paris est nombreux, il abonde en talens, et nous pensons qu'au défaut de M<sup>e</sup> Berryer, la Quotidienne peut très bien trouver un défenseur. Il n'y aura donc pas atteinte au droit de la défense en retenant la cause.

» Nous insisterions moins s'il s'agissait d'une opposition à un premier arrêt par défaut; car les conséquences d'un nouveau défaut pourraient être très graves; mais c'est aujourd'hui pour la première fois que la cause est appelée, nous pensons qu'il y a lieu de passer outre.

Conformément à ces conclusions, la Cour ordonne qu'il sera passé outre.

Aussitôt M. de Brian se retire, et la Cour jugeant par défaut, condamne M. Dieudé, l'autre gérant de la Quotidienne, en deux ans d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende.

## Affaire du CHARIVARI.

A cette affaire a succédé celle de M. Cruchet, gérant du Charivari, appelé devant le jury pour répondre d'un article contenu dans le numéro du 22 mars 1834, et intitulé : *En fait de monstres la France ne le cède en rien au monde mythologique, même sans compter la royauté*, et dont voici les principaux passages :

« La France, elle aussi, a comme la Grèce son Minotaure. Je ne parle pas de la royauté, gros monstre à qui, de même qu'à l'ancien Minotaure, il faut une énorme pitance de châteaux, de forêts, de millions; monstre qu'on n'aime pas, mais que l'on conserve, faute d'assez d'énergie ou d'assez de force pour s'en débarrasser; monstre qui nous moleste et nous opprime, nous jeunes hommes ou patriotes de tous les âges, qui ne saurions nous contenter des douceurs positives de la vie civile, tant préconisées par M. Guizot, mais que défendent les familiers qui vivent de sa substance, et que supportent les badauds qui, n'étant pas froissés actuellement par lui, ne prévoient pas, les imbécilles, qu'après notre tour viendra leur tour.....

» Ainsi adviendra-t-il pour le Minotaure de l'ordre public; à force de gruger, de mâcher, d'avaler des libertés, il finira infailliblement par en trouver quelqu'une qui lui tordra le gosier au passage, et l'étranglera en désespoir de cause. Je le souhaite pour nous tous, car nous n'aurons l'ordre véritable que lorsque nous serons débarrassés de l'ordre de choses et de son ordre public. »

Cet article, incriminé d'abord comme présentant le double délit d'offense envers la personne du Roi et d'attaque à la dignité royale, était déféré au jury comme contenant ce dernier délit.

Après les questions d'usage, M. Berville, avocat-général, a la parole pour soutenir l'accusation. Ce magistrat se borne à donner lecture de l'article incriminé.

M<sup>e</sup> Bethmont présente la défense. Après quelques explications sur la nature même du délit reproché, il s'attache à démontrer que ce délit n'existe pas. « Où veut-on le voir? dit l'avocat; principalement dans ces mots : *La France a aussi son Minotaure. Je ne parle pas de la royauté, gros monstre, etc.* Or, dans une affaire aussi grave, il faut faire attention à la ponctuation; car une virgule de plus ou de moins peut devenir meurtrière. Eh bien! si je lis l'article, je vois d'abord qu'il ne parle pas de la royauté; je supprime donc le membre de phrase *je ne parle pas de la royauté*, et je vois que le mot *gros monstre* s'applique à toute autre chose qu'à la royauté, je fais cela en supprimant la virgule.... (On rit.)

M. le président : Vous vous trompez, M<sup>e</sup> Bethmont, après le mot *Minotaure* il y a un point; en sorte que si vous supprimez le membre de phrase : *Je ne parle pas de la royauté*, le mot *gros monstre* ne s'applique plus à rien.

M<sup>e</sup> Bethmont relit l'article. « C'est juste, je n'avais pas vu le point. Je rétracte donc tout ce que j'ai dit, en priant la Cour et MM. les jurés de bien penser qu'il n'y a pas eu intention déloyale de ma part.

M. le président : Nous en sommes convaincus.

M<sup>e</sup> Bethmont termine sa défense en recommandant au jury M. Cruchet, qui déjà compromis par des condamnations antérieures dans sa fortune et dans sa liberté, a cessé d'être gérant du Charivari, et arrive de 60 lieues pour déférer aux ordres de la justice.

Déclaré; après quelques minutes de délibération, coupable d'attaque à la dignité royale, M. Cruchet est condamné, par application de l'article 2 de la loi du 23 mars 1822, à trois mois de prison et 500 fr. d'amende.

La Cour ordonne en outre l'insertion de l'arrêt dans un des prochains numéros du Charivari.

## Affaire des CANGANS FIDÈLES et des CANGANS RÉVOLTÉS.

M. Bérard, auteur des *Cangans fidèles* et des *Cangans révoltés*; M. Gérard, éditeur, et M. Herhan, imprimeur, ont été traduits devant la Cour d'assises, comme

prévenus du triple délit d'offense envers la personne du Roi ; d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française , et d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement , par la publication de deux pamphlets intitulés : *Cancans fidèles et Cancans révoltés*.

D-ja, à l'une des précédentes sessions, ces affaires ont été appelées et les prévenus ont subi des condamnations par défaut.

M. Berard a été frappé de quatre années d'emprisonnement et de 6,000 francs d'amende. Cette dernière condamnation est devenue définitive faute par M. Berard d'avoir formé opposition à l'arrêt par défaut. Il paraît même que, quelque temps avant cet arrêt, et pour se soustraire à d'autres poursuites, M. Berard a pris la fuite, et que c'est de la Belgique qu'il a écrit les articles incriminés. Aujourd'hui, M. Gerard, éditeur, et M. Héran, imprimeur, comparaissent seuls pour purger les condamnations par défaut prononcées contre eux.

M. le président, à M. Gerard : Etes-vous l'auteur des pamphlets incriminés ?

M. Gerard : Non, je n'en suis que l'éditeur.

M. Herhan : Moi, je suis imprimeur des *Cancans révoltés* seulement, mais je dois dire que je n'ai pas lu l'écrit. Aussitôt même que j'ai appris les poursuites dirigées par le parquet, j'ai discontinué l'impression.

M<sup>e</sup> Berville, avocat-général, donne lecture des pamphlets qui contiennent contre le Roi la qualification d'usurpateur, et qui répondant à l'article dans lequel le *Journal des Débats* donne au Roi le titre du plus honnête homme du royaume, lui refusent même le titre d'honnête homme.

M. l'avocat-général n'insiste pas sur l'accusation à l'égard de M. Herhan, mais il persiste à l'égard de M. Gerard.

« On reproche, dit-il en terminant, au roi des Français d'être arrivé au trône en vertu du principe de la souveraineté du peuple. Pour nous, loin de lui en faire un reproche, nous considérons cette origine comme un bien et comme le plus bel éloge qu'on puisse faire de la royauté nouvelle. Oui sans doute, en juillet, c'est le principe de la souveraineté du peuple qui a triomphé pour prendre la place de ce principe de droit de naissance que la France répudiait !... »

M<sup>e</sup> Duthel présente la défense de M. Gerard ; il s'attache principalement à démontrer que M. Berard, auteur des pamphlets, a déjà été frappé de peines sévères. Ces peines le retiennent loin de sa patrie ; faut-il que M. Gerard, qui n'est qu'éditeur, et qui n'est soumis, pour ainsi dire, qu'à une responsabilité du deuxième ordre, soit puni aussi, lorsque l'auteur n'a pas échappé à la rigueur de la justice.

D'ailleurs la publication des *Cancans* a péri par le retrait qui a été fait à l'imprimeur de la *Tribune*, qui leur prêtait plus ordinairement ses presses, de son brevet. Il n'y a donc plus de dangers pour la société, puisqu'elle n'a plus rien à craindre d'une publication qui est morte.

M<sup>e</sup> Moulin présente quelques observations en faveur de M. Herhan.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury déclare M. Herhan non coupable. M. Gerard, déclaré coupable d'offense envers la personne du Roi ; d'attaque aux droits qu'il tient du vœu de la nation française, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 7 juillet.

FAUX TÉMOIGNAGE.

*Lorsque l'accusé de faux témoignage a été déclaré purement et simplement non coupable, et que l'accusé de subornation est déclaré coupable d'avoir provoqué la déclaration fautive faite en sa faveur, mais sans intention coupable, la Cour peut-elle prononcer une peine contre l'accusé de subornation ?*

Dinard devait 30 fr. à Marchenoir pour le reliquat du prix d'une pendule. Il a résolu de ne pas payer sa dette. Marchenoir lui a dû 45 fr. pendant trois ans, et il a été forcé, pour ne pas renoncer à sa créance, de prendre la pendule en paiement. Il prétend de plus avoir été dupe de Marchenoir, qui, se targuant du pouvoir magique de faire épouser à un garçon la fille qu'il convoite, lui aurait soutiré quelque argent.

Dinard ne dissimule point devant des témoins son intention de frustrer Marchenoir de ses 30 fr. Assigné en paiement de cette somme, il s'adresse à Pasquier et Mailly, deux jeunes hommes de Saint-Benoît, et ne prétend à rien moins qu'à leur persuader qu'ils ont été présents au paiement qu'il a fait de 6 pièces de 5 fr. à Marchenoir, tel jour, à telle heure. Son éloquence n'ayant pu triompher de leur incrédulité sur ce point, il se rabatit à leur demander un faux témoignage en sa faveur, en assurant qu'il ne devait rien et qu'il prenait tout sur sa conscience. Quelques sollicitations sans menaces ni promesses obtinrent de Mailly et Pasquier ce qu'il désirait. Les deux témoins complaisans déposèrent avec aplomb et parfait accord devant le juge de paix, et Dinard gagna son procès.

Vainement, plus tard, il crut devoir à sa sûreté de payer les 30 fr. avec les frais et 30 fr. de dommages et intérêts. La justice avait pris l'éveil, et il a comparu avec Mailly et Pasquier, comme accusés, ceux-ci de faux témoignage, et Dinard de subornation de témoins.

Mailly et Pasquier ont été défendus par M<sup>e</sup> Gaudry, et Dinard par M<sup>e</sup> Lafontaine.

La déclaration du jury a fait naître une question fort grave et fort délicate.

Le jury ayant déclaré Mailly et Pasquier non coupables

de faux témoignages, et Dinard coupable de les avoir provoqués à une déclaration fautive faite par eux sans intention coupable, M<sup>e</sup> Lafontaine s'est emparé de cette déclaration et a soutenu qu'aucune peine ne pouvait être prononcée contre cet accusé.

Il a posé en principe, avec trois arrêts de cassation, que le crime de subornation n'est qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, et que la où il n'y a pas de crime de faux témoignage, il ne peut y avoir crime de subornation. En attestant l'existence du fait matériel de déclaration fautive de la part de Mailly et Pasquier, les jurés l'avaient dépouillé de l'intention coupable, dès lors le caractère de crime avait disparu, et il n'était resté qu'un fait matériel non punissable. Or, comment pourrait-on être déclaré complice d'un fait matériel non punissable ? Comment serait-on criminel devant la loi pour avoir provoqué à une action qui, d'après la déclaration du jury, n'a point constitué un crime ?

La Cour, après un très-long délibéré, a décidé que la loi n'exigeait point la condamnation des accusés de faux témoignage, et que la déclaration du jury suffisait pour motiver une condamnation, qui a été la peine de cinq ans de réclusion. MM. les jurés ont tous signé un recours en grâce pour Dinard, qui s'est, en outre, pourvu en cassation.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU 6<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Béranger, juge-de-peace.)

Audience du 7 juillet.

*Celui qui est né dans un pays alors réuni à la France, et depuis détaché de notre territoire, et qui depuis cette séparation est venu à Paris, y a formé un établissement de commerce, et s'est laissé incorporer dans une compagnie de la garde nationale, et qui y a fait son service depuis 1850 jusqu'à ce jour, peut-il être obligé à le continuer quoiqu'il n'ait pas été admis à la jouissance des droits civils ? (Nég.)*

Cette importante question, qui a été jugée diversement par les différens jurys de révision de la capitale, s'est présentée de nouveau devant le jury du 7<sup>e</sup> arrondissement. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 décembre 1852.)

M. Louis Langlois, délégué de l'administration, et faisant les fonctions du ministère public, expose ainsi les faits de la cause :

« Le sieur Trouillet, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n<sup>o</sup> 26, se pourvoit contre une décision du conseil de recensement ; il invoque l'article 40 de la loi du 22 mars 1851, en qualité d'étranger non admis à la jouissance de nos droits civils.

« Le sieur Trouillet justifie, par pièces régulières, qu'il est né à Chambéry le 15 février 1800, et que ses parens sont étrangers.

« Fidèles à l'esprit et au texte de la loi, vous en avez fait, dans notre dernière audience, une trop juste application pour qu'il soit nécessaire aujourd'hui d'insister sur les dispositions de cet article 40 combiné avec l'article 15 du Code civil ; vous avez décidé que l'étranger auquel manquait l'admission à la jouissance de nos droits civils, première et indispensable condition de l'article précité, ne pouvait être inscrit sur les contrôles de la garde nationale, alors qu'il aurait acquis une propriété ou formé un établissement en France ; je n'aurais qu'à vous présenter le certificat de la chancellerie, et tout de suite vous feriez droit à la réclamation du sieur Trouillet, si sa cause n'offrait quelques circonstances particulières dont je dois vous rendre compte, et qui ont paru de nature à frapper le conseil de recensement.

« Au moment de la naissance du sieur Trouillet, en 1800, Chambéry faisait partie de la France ; nos victoires avaient enclavé dans un de nos départemens cette ancienne capitale de la Savoie ; le sieur Trouillet est donc né français.

« Lorsqu'en 1815 l'Europe coalisée vint tout en armes nous enlever nos conquêtes, Chambéry rentra sous la domination du roi de Sardaigne, les habitans suivirent le sort de la ville, et le sieur Trouillet perdit la qualité de Français ; s'il avait voulu la recouvrer à sa majorité, nos lois lui en offraient le facile moyen ; mais il n'a fait aucune démarche pour revendiquer la qualité qu'il avait perdue.

« Cependant, dit-on, le sieur Trouillet a renoncé tacitement à sa patrie, car il est venu à Paris en 1816, il s'y est fait recevoir pharmacien, il y a formé un établissement de commerce.

« La réponse est facile.

« Veut-on considérer le sieur Trouillet sous le rapport scientifique ? Où est la loi qui interdit aux étrangers de venir étudier en France, d'y prendre un diplôme et de s'y livrer à la profession de pharmacien ? Ne peut-on pas, dans les sciences et dans les arts, citer une foule d'étrangers célèbres qui nous apportent leurs talens, et pour cela ne deviennent pas Français ? N'a-t-elle pas, au contraire, été faite pour les encourager à venir en France, cette loi politique du 14 juillet 1819, loi abolitive des articles 726 et 912 du Code civil ?

« Veut-on envisager le sieur Trouillet sous le rapport commercial ?

« L'article 17 du même Code pose en principe que les établissemens de commerce ne peuvent jamais être regardés comme faits sans esprit de retour, on ne peut donc en induire aucune renonciation au pays natal, et le sieur Trouillet peut exploiter une maison de commerce sans cesser d'être étranger.

« Ce n'est pas un acte sans importance que d'abdiquer sa patrie. La renonciation ne se présume pas ; il faut une volonté clairement exprimée ou des faits graves qui équivalent à une déclaration formelle, et il n'est pas permis

de substituer à leur place des inductions toujours contraires.

Ici M. Langlois énumère les diverses causes qui, aux termes de l'article 17 du Code civil, font perdre la qualité de Français, et soutient que c'est une loi de réciprocité avec les autres nations.

Une dernière objection est faite au sieur Trouillet, elle s'appuie sur un jugement rendu le 29 novembre 1852 par le jury de révision du 7<sup>e</sup> arrondissement dans une espèce à peu près semblable. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 décembre 1852.)

Le sieur Parel, né en Suisse, habitait la France depuis vingt ans, il y avait formé un établissement, il n'était pas admis à la jouissance de nos droits civils, et pourtant il s'était laissé incorporer dans la garde nationale en 1830.

Vers la fin de 1832, il voulut discontinuer son service ; le conseil de recensement et le jury de révision du 7<sup>e</sup> arrondissement, malgré le talent de son défenseur, rejetèrent sa réclamation par les motifs suivans.

M. Langlois donne lecture de ce jugement, dont les considérans seront suffisamment connus par sa réfutation.

« Le sieur Trouillet, reprend M. Langlois, est dans la même position que le sieur Parel : il a pensé qu'au milieu du tumulte d'une révolution, tous les honnêtes gens, quel que fût le lieu de leur naissance, se devaient un mutuel appui dans l'intérêt de l'ordre public, et il a offert ses services, qu'il a continués depuis 1850 jusqu'à ce jour dans la compagnie de grenadiers du 4<sup>e</sup> bataillon de notre légion.

« Mais ce secours volontaire du sieur Trouillet, doit-on le tourner en obligation indéfinie ? Remarquez qu'il n'est pas question, dans l'art. 40 de la loi du 22 mars, d'un bénéfice introduit en faveur de l'étranger, et auquel il serait libre de renoncer ; il s'agit d'une incapacité radicale qui subsiste tant qu'il ne s'est pas fait admettre à la jouissance de nos droits civils, dont il ne peut être pourvu d'office, et qu'on ne peut le forcer de demander, parce que, sans remplir cette formalité, nos lois lui permettent d'être propriétaire et industriel en France. L'étranger qui a servi volontairement parmi nous, et auquel manque la première condition de l'article susmentionné, peut en tout temps se retirer de la garde nationale en invoquant les dispositions de la loi, et à mon avis le jury du 7<sup>e</sup> arrondissement a erré en prononçant qu'il devait être déclaré irrecevable à se prévaloir tardivement de son extranéité. Il en est de même de l'autorité (quoi qu'en dise le même jugement) : que, bien fixée sur la moralité et les antécédens d'un étranger qui ne réunit pas toutes les conditions voulues, elle ferme les yeux sur son entrée volontaire dans nos rangs, c'est une tolérance que je conçois ; mais que l'autorité ne puisse l'en faire sortir lorsqu'elle y trouve plus tard un inconvénient, voilà ce que je conteste, parce que, en matière d'ordre public, il n'y a pas de prescription possible.

« A l'appui de sa doctrine, le jury du 7<sup>e</sup> arrondissement invoque un avis du Conseil-d'Etat en date du 20 mai 1851, et qu'il interprète, ce me semble, d'une manière erronée.

« Le Conseil-d'Etat, il est vrai, établit que l'étranger inscrit sur les contrôles par le conseil de recensement, et maintenu, malgré sa réclamation, par le jury de révision, ne pourra se dispenser du service, mais bien entendu lorsqu'il aura les capacités requises par la loi. Ainsi un étranger qui réunirait les conditions de l'art. 40 ne serait pas recevable à prétendre que, les Français n'étant pas soumis au service de la garde civique dans son pays, il doit, à titre de réciprocité, en être également exempté en France. Voilà quelle a été la pensée du Conseil-d'Etat, qui ne pouvait présumer que la loi serait violée par les deux degrés de juridiction, et que, au mépris des termes de l'art. 40, on maintiendrait sur les contrôles l'étranger qui également ne devait pas y être porté.

Après une savante et lumineuse discussion sur le véritable sens de cet avis du Conseil-d'Etat, M. Langlois termine ainsi :

« La bonne volonté du sieur Trouillet ne peut être changée en devoir, elle ne peut lui conférer une qualité qu'il n'a pas ; il est étranger pour la France : quoique payant 1,276 fr. de contributions, il n'est porté sur aucune liste électorale ; il n'est pas non plus admis à la jouissance de nos droits civils, il ne peut donc rester inscrit sur nos contrôles, puisque que c'est la condition sine qua non de l'article 40. Peut-être penserez-vous qu'il serait convenable que les étrangers propriétaires ou négocians en France, quoique dépourvus de cette jouissance, vieillissent avec nous à leur propre sûreté et à celle de leur fortune ; c'est une question que le gouvernement examinera sans doute lorsque des temps plus tranquilles vont lui permettre de s'occuper des améliorations que réclame la loi du 22 mars, et qu'en attendant vous ne pouvez vous dispenser d'appliquer, alors même que vous pourriez y reconnaître des imperfections que vous n'avez pas mission de corriger.

Le jury, conformément à ces conclusions, a ordonné la radiation de M. Trouillet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ROYAUME DE HOLLANDE.

(Correspondance particulière.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA HAYE.

Audiences des 19, 20 juin et 3 juillet.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION CONTRE LE COMTE DE LIBRY-BAGNANO.

1<sup>o</sup> Un arrêt prononcé par les Tribunaux français emportant la mort civile, peut-il produire effet hors du territoire de France ?

2<sup>o</sup> Des lettres de grâce, accordées à un individu condamné

aux travaux forcés à perpétuité, ont-elles pu le relever de la mort civile résultant de la condamnation ?

Telles sont les deux questions importantes soumises en ce moment au Tribunal, dans une affaire qui, par la position des parties, occupe vivement l'attention publique en Hollande. Voici avec plus de détails qu'on n'a pu les présenter dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 juillet, les faits qui ont donné naissance au procès, et tels qu'ils résultent de l'exposé fait par l'avocat de la partie civile, à deux audiences successives :

En 1816, à la suite de la loi dite d'amnistie, M. Th. Lejeune se réfugia en Belgique, avec son père, ancien législateur français frappé de proscription. Vivant dans l'intimité de l'ancien ministre des finances Cambon, il reçut de ce célèbre financier des leçons qui le mirent bientôt dans le cas de se livrer avec avantage à la carrière commerciale. Il se fit libraire-éditeur, et bientôt il obtint en Belgique et en Hollande de nombreuses souscriptions à ses publications. Il vendit notamment pour plus d'un million de francs des *OEuvres de Buffon*, de *Daubenton*, et de l'*Encyclopédie moderne*. Malgré la révolution, M. Th. Lejeune, avantageusement connu en Hollande, y a continué ses publications, et il a même récemment établi à La Haye une seconde maison de librairie.

Au mois de mai dernier, le libraire A. J. Vanweelden, de La Haye, publia un ouvrage fort volumineux, sous ce titre : *De l'Autocratie de la Presse, et des moyens d'organiser son action périodique et commerciale dans l'intérêt de la stabilité et de la prospérité des Etats*, par J. L. B. Dans cet ouvrage, en parlant des publications de M. Lejeune, l'auteur lui impute d'avoir volé le public par ses souscriptions, et dans plusieurs endroits il le signale, ainsi que vingt autres industriels belges et hollandais, comme des fripons dignes de toute l'animadversion de leurs concitoyens.

Ayant besoin de toute la confiance du public, M. Lejeune n'a pu laisser passer de semblables diffamations sans réponse, en conséquence, il a fait citer le libraire Vanweelden devant le Tribunal correctionnel de La Haye.

A l'audience à laquelle l'affaire a été appelée, le prévenu a déclaré que le livre, sans nom d'auteur, publié par lui, était l'œuvre de M. le comte Libry de Bagnano, demeurant à La Haye. Sur cette déclaration, le Tribunal a renvoyé la cause à l'audience suivante, pour, par M. Lejeune, mettre en cause l'auteur indiqué du livre attaqué.

Mais dans un ouvrage publié par lui en 1832, sous le titre : *Des Crimes d'un honnête Homme*, M. le comte Libry de Bagnano, fort connu en Belgique et en Hollande, où il a su se répandre dans la haute société, reconnaît qu'il a été condamné pour faux en écriture de commerce, d'abord le 25 mai 1816, par la Cour d'assises du Rhône, à dix années de travaux forcés et à la flétrissure, subie par lui sur la place des Terreaux, à Lyon, le 27 juillet suivant; ensuite aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour prévôtale du même département, par suite de récidive, le 2 mai 1817. Dans cet ouvrage, M. le comte Libry de Bagnano, en cherchant à se justifier des crimes pour lesquels il a été condamné, soutient que ces condamnations ont été annulées dans leurs principales dispositions par des lettres de grâce à lui délivrées le 10 mars 1825 par Charles X.

M. Lejeune pensant que, par suite de l'arrêt du 2 mai 1817, M. le comte Libry de Bagnano était mort civilement, et qu'en conséquence il ne pouvait procéder en son nom, conformément à l'art. 23 du Code Napoléon, a demandé au Tribunal la nomination d'un curateur spécial, pour défendre à son action en ce qui concerne les réparations civiles par lui réclamées du comte Libry de Bagnano.

M. le comte Libry de Bagnano, en réponse à cette demande, a fait prendre par son avoué, à l'audience du 26 juillet, des conclusions par lesquelles il soutient, 1° que M. Lejeune est non recevable à exciper contre lui des arrêts précités; 2° que ces arrêts ne peuvent produire effet en pays étranger.

Dans sa réplique, M<sup>e</sup> Vanderburg, avocat de M. Lejeune, après avoir indiqué les passages de l'ouvrage du défendeur, que la demandeur considère comme outrageants, et qui ont donné lieu à l'affaire, déclare ne vouloir rien préjuger quant au fond de l'action, et ne pas prétendre démontrer encore que les passages incriminés sont réellement outrageants; il glisse aussi sur le but de l'auteur, ainsi que sur la validité des prétentions en dommages et intérêts du demandeur. Toutes ces questions, dit l'avocat, doivent être traitées subséquemment pour ne s'occuper d'abord que de la personne de l'offenseur.

« Quel était cet homme ? s'écrie l'avocat ; quel était-il celui qui avait attaqué l'honneur du demandeur ? Était-ce un homme d'honneur, dont la conduite irréprochable lui donnât non le droit d'attaquer l'honneur d'un autre, mais quelques titres à l'indulgence comme ayant agi imprudemment et sans mauvaise intention ? Loïn de là, le demandeur se trouve placé en présence d'un homme pour lequel l'honneur n'est rien et l'argent est tout, dont on ne saurait attendre aucun respect pour l'honneur des autres, puisque lui-même est infâme et a déjà été frappé deux fois par une sentence des Tribunaux, comme convaincu d'un de ces crimes qui sapent les bases de la société jusque dans leurs fondemens, du crime de faux en écritures de commerce ; d'un homme enfin non seulement déclaré infâme, mais retranché de la société et frappé de mort civile. »

L'orateur communique ensuite les deux condamnations prononcées contre le défendeur du chef de faux en écriture de commerce, l'une portant la peine des travaux forcés pour dix ans, l'exposition et la marque; l'autre celle des travaux forcés à perpétuité, et également l'exposition et la marque. Il relate enfin les suites données à ces condamnations. « Il est vrai, continue-t-il, que l'accusé prétend avoir été condamné injustement ; mais n'est-

ce pas là le refrain ordinaire que les gens de cette trempe, endurcis au crime, opposent aux jugemens des Tribunaux ? Comment aussi l'accusé a-t-il tâché de se disculper dans son ouvrage : *Des Crimes d'un honnête homme* ? En faisant pressentir que ses opinions politiques en faveur de Napoléon ont influencé ses juges. Mais comment croire à une telle allégation ? lorsqu'on sait que Napoléon lui-même était en garde contre les démarches du comte Libry de Bagnano. »

A l'appui de cette opinion, l'avocat donne lecture d'une lettre écrite de Paris le 16 juillet 1815, par le duc de Rovigo, ministre de la police impériale, au maréchal Davoust, gouverneur à Hambourg, et dans laquelle on remarque le passage suivant, relatif au comte de Libry de Bagnano :

« Je finis, M. le maréchal, par un dernier fait sur lequel je prie votre excellence d'interroger officiellement M. d'Aubignosc (chef de la police à Hambourg). Je vois dans le rapport rédigé par le sieur Bouvyer, pendant l'occupation de Hambourg par les Russes, qu'il y a rencontré un sieur de Libry, qui y avait été laissé en prison, lors du départ des troupes françaises. Il faut que votre excellence connaisse cette anecdote. Ce de Libry est un rusé politique qui m'avait été signalé d'en haut, et que je reconnus bientôt pour le personnage mystérieux dont parlaient quelques lettres qui m'étaient tombées entre les mains. Une femme, à laquelle elles étaient adressées, m'a fait connaître toute son intrigue. Il n'était question de rien moins que d'un coup d'éclat, dont cet homme voulait se rendre l'âme. Après l'avoir cherché long-tems en Italie, je le découvris à Hambourg; j'ordonnai son arrestation; et comme toutes les fois que l'on arrête un prévenu de cette importance, il est nécessaire de faire quelques instructions préliminaires, je le laissai quelques jours à Hambourg. J'étais loin de croire qu'en évacuant la place, on ne l'évacuerait pas aussi, d'autant plus que l'on a eu le temps d'y penser. Je ne serais point étonné de voir cet homme aller en Angleterre, et à la première occasion, me monter quelques mauvais coups. Je désire que M. d'Aubignosc explique son étrange conduite dans cette circonstance. »

« Et d'ailleurs, dit ensuite l'avocat, quel rapport y a-t-il entre la politique et la fabrication de fausses lettres de change ? Et à qui l'accusé pourra-t-il faire croire maintenant qu'il peut se disculper valablement, quand il lui a déjà été impossible d'établir une bonne défense dans un ouvrage publié par lui expressément à cet effet, et dans lequel il est obligé de se borner à la défaite qu'il ne peut pas tout dire, pour ne pas nuire à la révision de son procès, qui est pendante depuis dix-sept ans ? révision qui sans doute durera éternellement ! Pourquoi donc publier une défense quand on n'ose pas dévoiler le seul point qui puisse l'établir ? Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de cette prétendue innocence de l'accusé, et de l'éventualité de la révision de son procès, toujours est-il certain que cette révision n'a pas encore été entamée, et, le fut-elle, que les condamnations n'ont pas été annulées. Ces condamnations existent encore dans toute leur vigueur; et quelle en est la conséquence ? La mort civile !... L'article 18 du Code pénal applique cette conséquence à la peine à laquelle l'accusé a été condamné. »

L'avocat détaille ici les suites de cette mort civile, telles qu'elles résultent de l'art. 25 du Code civil; elles sont entre autres, que l'individu frappé de mort civile ne peut ester en justice, ni en qualité de demandeur, ni en qualité de défendeur. Son nom même ne peut pas être prononcé en justice, et un curateur doit lui être spécialement substitué pour chaque cause dans laquelle il serait impliqué. On doit toujours, et en tout, procéder au nom de ce curateur. Ce sont là les conclusions du demandeur en la cause qui occupe le Tribunal, elles sont conformes au vœu de l'art. 25 précité.

Quels sont les moyens de défense allégués par le défendeur ? d'abord, que les condamnations n'ont pas été produites en forme probante, à quoi l'avocat du demandeur réplique que son client produisait l'ouvrage publié par le défendeur pour sa justification et intitulé : *Les Crimes d'un honnête homme*, et dans lequel l'accusé lui-même reconnaît en maints passages l'existence des condamnations; que cependant, si la Cour l'exigeait, le demandeur aurait levé une expédition authentique des condamnations et du procès-verbal de l'exécution d'icelles; et en dernière analyse l'accusé prétend que les condamnations étaient contestées, que c'étaient des jugemens prononcés à l'étranger, et sans aucune valeur dans ce pays-ci. L'avocat conclut aux fins de non recevoir. « C'était, dit-il, un principe reconnu, que toutes les lois et tous les actes qui régissent les *status personarum*, tous les *statuta personalia* suivent, quant à leur effet, les individus qu'ils concernent en quelque lieu que ceux-ci se trouvent. »

L'orateur cite plusieurs exemples où ce principe trouve son application et rapporte aussi les paroles de Merlin, V. *De la Puissance paternelle*, sect. 7.

« Ce principe, continue l'orateur, a été érigé en loi dans notre Code civil, à l'article 8. Que l'on ne vienne pas dire que cet article concerne uniquement les Hollandais qui se trouvent en pays étranger; car quel motif de distinction pourrait-il exister, lorsque le législateur a admis le principe, pour ne pas l'appliquer également aux étrangers dans ce pays ? Cette réciprocité est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence. » Ici l'orateur cite à l'appui de son assertion une foule d'arrêts.

On ne peut en déduire une exception que le *status personæ* résulte ici d'actes judiciaires, puisque ces actes étaient basés sur les lois du domicile du défendeur et établissaient une modification ordonnée par ces lois, dans la situation personnelle de ce dernier. C'était dans une occasion pareille, et notamment au sujet de l'interdiction d'un étranger prononcée par le juge de son domicile que Merlin déclara : « Qu'il serait ridicule de voir le même homme, flétri dans son domicile comme un dissipateur, et honoré ailleurs comme un bon père de famille. » Et il serait plus choquant encore, s'écrie l'orateur : *De voir le même homme, flétri dans son domicile comme un criminel, comme un faussaire, et honoré ailleurs comme un honnête homme.*

« C'était donc en vain que le défendeur en appelait aux articles 2125 du Code civil et 546 du Code de procédure civile. Ces articles ne seraient applicables, que dans le cas où le demandeur voudrait faire usage des jugemens étrangers comme de titres pour forcer le défendeur à lui concéder quelque chose. Alors on pourrait appliquer le principe que des jugemens prononcés à l'étranger ne peuvent être mis à exécution dans ce pays-ci, sans avoir été homologués et déclarés exécutoires par le juge hollandais. Mais ce n'était pas le cas ici, rien n'était adjugé par ces jugemens, en faveur du demandeur et à charge du défendeur, et celui-ci ne pouvait rien exiger du demandeur en vertu de ces condamnations. Le demandeur n'avait pas intenté une *actio rei judicatae*, mais une toute autre action du chef de délit d'injures. Cette action est tout-à-fait isolée et n'emprunte aucune force aux jugemens prononcés contre le défendeur, mais le demandeur étant outragé doit rechercher quel est l'offenseur, et, en voyant que c'est un étranger, recourir aux lois et actes du pays de ce dernier, afin d'apprendre à connaître sa moralité et de régler en conséquence l'action à lui intenter; c'était donc l'article 5 du Code civil qui devait être pris en considération ici, et non le principe de l'article 546 du Code de procédure civile.

« Et si jamais le principe de l'article 5 du Code civil devait trouver une application, c'était bien dans le cas présent. » L'orateur invoque, à l'appui de son opinion, l'autorité de Merlin à son répertoire. (V. Jugement, § 8.) Il fait l'analyse et donne lecture des passages des auteurs cités par Merlin, à l'appui du système que la mort civile suivait en tout temps et en tout pays le condamné, comme *statut personnel*.

Il n'a pas été plaidé pour l'assigné, le comte Libry de Bagnano, mais on a purement et simplement persisté dans ses conclusions.

Le ministère public a conclu au rejet des conclusions primitives du sieur Lejeune contre Libry de Bagnano avec ordre aux parties de plaider au fond; il s'est fondé sur ce que la nomination d'un curateur devait être demandée par le défendeur et non par le demandeur, qu'en outre il n'avait pas été produit une preuve légale de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité du défendeur, ni de l'exécution de ce jugement, et par suite, de l'existence du cas de mort civile qui serait résultée de ces condamnations et exécutions, et finalement sur ce que la sentence qu'on invoquait était un jugement prononcé à l'étranger; qu'on ne pouvait déduire de l'article 5 du Code civil que les étrangers habitant la Hollande devaient être régis par les lois de leur pays, et par contre moins encore que le juge hollandais devrait y reconnaître comme valides les jugemens étrangers; que le principe contraire était prononcé par les articles 2125 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, qui étaient bien applicables au cas présent, et que par conséquent, et nonobstant la condamnation criminelle prononcée contre lui ailleurs, le défendeur était ici *integro status*.

Le prononcé du Tribunal a été fixé au jeudi 10 juillet, Nous en rendrons compte.

## CHRONIQUE.

PARIS, 11 JUILLET.

MM. Bidaux et Castel, nommés, le premier, président du Tribunal civil d'Épernay, et le deuxième, juge-suppléant à Mantes, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du 11 juillet.

— Voici une pauvre jeune fille qui pleure en s'asseyant sur le banc des prévenus. Quel délit a-t-elle donc commis, et de quoi vient donc se plaindre ce voltigeur qui se présente à la barre en faisant au Tribunal un salut militaire !

M. le président, au voltigeur : Comment vous appelez-vous ?

Le voltigeur : Je suis Volé. (La jeune fille fond en larmes.)

M. le président : Je vous demande votre nom.

Le voltigeur, avec un malicieux sourire : Je m'appelle Volé, et je suis volé et plaignant pour la chose. Voilà le calembourg. (On rit.)

M. le président : Etes-vous parent, allié ou serviteur de la prévenue ?

Le voltigeur Volé : Oh ! mon Dieu non !

La pauvre jeune fille essuie ses yeux, se lève sur la pointe des pieds, met ses deux poings sur ses hanches, et s'écrie d'une voix passablement rauque : « Il en a menti ! le trouper ! c'est mon amant ! »

Le voltigeur, appuyant le pouce de sa main droite sur sa joue et faisant tourner ses quatre doigts entr'ouverts : Votre amant ! ah ! le plus souvent ! En y là une fameuse ! J'avoue que je vous ai connue un jour, ma péronnelle; mais ce jour-là vous m'avez subtilisé 50 fr. que j'avais dans ma poche.

La prévenue : Vous m'aviez fait la politesse du prix d'une robe et d'une paire de souliers... L'argent était déjà chez ma couturière.

Le voltigeur : M<sup>lle</sup> Elisa, ne nous entortillons pas dans les feux de file ! l'argent était caché dans vos bas, et 10 fr. ont été retrouvés dans le tiroir de votre bourgeois.

Elisa, confondue, reprend son premier rôle, et semble de nouveau fondre en larmes.

Le Tribunal la condamne à un mois de prison. Elisa essuie ses yeux, reprend un front serein, et paraît enchantée de l'indulgence du Tribunal, auquel elle fait en se retirant une belle révérence.

— Le jeune Pernot avait été cité à l'audience de la huitaine précédente pour venir répondre devant la sixième Chambre à une prévention de vol. Pernot, qui se disait âgé seulement de seize ans, était détenu à la maison pénitentiaire des Madelonnettes. A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi a annoncé que Pernot était parvenu à s'évader en se déguisant avec les habits d'un eontremaître

de l'atelier d'albâtre, et en se mêlant, ainsi travesti, à des maçons qui encombraient la cour. Des renseignements pris ont fait connaître que le véritable nom de ce rusé coquin, si précoce dans l'art des évasions, est Duhem, déjà condamné plusieurs fois, détenu en 1828 à Poissy, en 1852 et enfin en 1855, à Bicêtre. Le Tribunal donnant défaut contre le prévenu, l'a condamné à une année d'emprisonnement.

—Le sieur Laporte, caporal dans la garde nationale de Charenton, était cité devant la sixième chambre pour infraction à l'art. 156 de la loi sur la garde nationale, ainsi conçu :

« Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera en outre privé de son grade. »

Le procès-verbal dressé contre M. Laporte par M. le maire de la commune de Charenton-le-Pont, constate que dans la nuit du 15 au 14 avril dernier, ce caporal refusa d'abord de se joindre au détachement qui, sur la réquisition de M. le sous-préfet Lesourd, dut se rendre sur la place du Carrousel, et ensuite au piquet qui devait être réparti dans les divers postes de sûreté organisés dans la commune.

M. Laporte a allégué pour son excuse qu'il avait ce jour-là un billet de 6,000 francs à toucher à Paris; il a principalement fait appel à l'indulgence du Tribunal en rappelant qu'ayant fait, depuis la formation de la garde nationale, partie de la 5<sup>e</sup> légion de Paris, il y avait, en toute occasion, fait preuve d'exactitude et de zèle.

M. de Gérando, avocat du Roi, a conclu à ce que le prévenu, conformément à l'article 156, fut condamné à l'emprisonnement, et fut privé de son grade de caporal.

M<sup>e</sup> Marie, avocat du prévenu, abandonnant la question de fait, s'est principalement attaché à discuter la question de droit. Il a donc examiné si dans l'espèce la garde nationale de Charenton-le-Pont avait été légalement mise en mouvement, et avec les formalités prévues par la loi. Il a fait remarquer que conformément aux dispositions de l'art. 128 de la loi sur la garde nationale, les détachements de cette garde convoqués pour porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, ne doivent être fournis que sur la réquisition du sous-préfet, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, et sur la réquisition du préfet, afin d'agir dans toute l'étendue du département.

« Or, a dit M<sup>e</sup> Marie, il ne s'agissait pas pour la garde nationale de Charenton, d'agir seulement dans l'étendue de l'arrondissement. Il s'agissait de marcher sur Paris et

de se rendre à la place du Carrousel. La réquisition devait donc émaner non du sous-préfet de Sceaux, mais du préfet de la Seine. »

M. de Gérando, avocat du Roi : La lettre de M. le sous-préfet de Sceaux commence par ces mots : *En vertu d'ordres supérieurs*, je vous invite.... M. le sous-préfet de Sceaux ne pouvait rappeler par ces mots, que les ordres de son supérieur dans la hiérarchie civile, de M. le préfet de la Seine.

M<sup>e</sup> Marie : Où sont ces ordres supérieurs? En justifiez-vous? C'est à vous à prouver que ces ordres supérieurs ont été donnés. J'ai tout lieu de croire que ces ordres supérieurs n'émanaient pas de M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, mais bien de M. le maréchal Lobau, commandant-général de la garde nationale. Je suis autorisé à penser que ces ordres n'émanaient pas, conformément à la loi, de l'autorité civile, mais de l'autorité militaire.

Après les répliques de M. l'avocat du Roi et de M<sup>e</sup> Marie, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

Erratum. — Hier, dans l'article relatif à M. de Portet, professeur à l'École de Droit, au lieu de montait correctement sa garde, lisez : exactement.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

# LE PALAIS-DE-JUSTICE,

## JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

PAR BREVET D'INVENTION.

### PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son N<sup>o</sup> XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'Instruction qui accompagne chaque boîte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DRIOT, rue Saint-Honoré, 247; LAILLET, rue du Bac, 19; DUBLANC, rue du Temple, 139; TOUCHE faubourg Poissonnière, 20; FONTAINE, rue du Mail, 8; TOUTAIN, rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Augustin-Barthélemy Cahouet, notaire à Paris, soussigné, et M<sup>e</sup> Auguste-Louis Robin, son collègue, le premier, cinq, dix, onze, quinze, vingt, vingt-cinq et vingt-neuf mil huit cent trente-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, 3<sup>e</sup> bureau, le deux juillet mil huit cent trente-quatre, fol. 111, R<sup>o</sup> case 1<sup>re</sup>; reçu un franc dix centimes, décime compris. (Loi du 1<sup>er</sup> juin 1834.) Signé FAYRE.

Il a été formé une société en commandite par actions entre :

1<sup>o</sup> M. JEAN-FRANÇOIS-BERNARD BOYER-FONFREDE, fils aîné, avocat à Bordeaux, demeurant à la Teste (Gironde);

2<sup>o</sup> M. LOUIS-HENRI-JULES MARESCAL, ancien chef de division à la liste civile, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 44;

3<sup>o</sup> M. ANDRÉ BONNET, ancien négociant, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n. 8;

4<sup>o</sup> M. JEAN-BAPTISTE-OLIVIER LEGARDEUR, comte de TILLY, officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Ordre du Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, n. 6, d'une part;

D'autres associés commanditaires, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont sera ci-après parlé, d'autre part.

Dénomination de la société.

Cette société a pris la dénomination de COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET COLONISATION DES LANDES DE BORDEAUX.

Raison sociale.

La raison sociale est J.-F.-B. BOYER-FONFREDE fils aîné et Compagnie.

Indication du siège de la société.

Le siège de la société est à Paris; elle a également un siège au chef-lieu de ses établissements, dans la commune de la Teste.

Celui de Paris est attributif de juridiction pour les associés entre eux; celui du chef-lieu de ses établissements, l'est pour les affaires de la société à l'égard des tiers.

Durée de la société.

Cette société a été formée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de la promulgation à Paris de la loi du premier juin mil huit cent trente-quatre, qui sanctionne la concession accordée par le gouvernement à M. BOYER-FONFREDE, de terrain, afin d'ouvrir une communication, par voie de canalisation, entre la mer, par le bassin d'Arcachon, et les lacs et étangs de Cazau, Biscarosse, Parentis et Mimizan.

La société doit être mise en activité, et commencer ses opérations aussitôt que son fonds capital, ainsi qu'il sera dit ci-après, aura été réalisé jusqu'à concurrence du quart, par des souscriptions d'actions de capital.

Fonds social.

Le fonds social se compose : 1<sup>o</sup> De la propriété et jouissance pleine et entière des divers domaines acquis, en vue de l'opération, par M. BOYER-FONFREDE, antérieurement à l'acte dont est extrait, comme directeur-général de la Compagnie, dont un état de désignation serait ultérieurement déposé.

2<sup>o</sup> De la propriété et jouissance pendant quatre vingt-dix-neuf ans, terme fixé par la loi de concession, sus-énoncée du droit concédé par le gouvernement à M. BOYER-FONFREDE, tant d'ouvrir un canal de communication entre l'étang de Cazau et la mer, par le bassin d'Arcachon, et de prolonger cette communication par les étangs de Biscarosse et Parentis jusqu'à Mimizan, avec les droits de péage et prises d'eau qui y sont attachés, que de jouir et dispo-

ser, à perpétuité, des terrains dont le dessèchement se trouverait naturellement opéré, soit par l'effet de l'ouverture du canal, à raison de la baisse qui en résulterait suite nécessaire, dans le niveau actuel des eaux des étangs (desquels terrains le gouvernement propriétaire du fonds des étangs, et auquel appartient le bénéfice de ce dessèchement, a, par la loi ci-dessus énoncée, concédé la propriété à M. BOYER-FONFREDE; qui en fait le transport à la société), soit par suite des endiguements et travaux d'art qui pourraient être faits.

3<sup>o</sup> Des propriétés qui pourraient être acquises par la société, soit pour le parcours du canal, soit dans l'intérêt des travaux d'exploitation et de colonisation.

On a fait observer que M. BOYER-FONFREDE s'engageait personnellement envers la société, à faire face, seul et de ses propres deniers, au paiement tant en principal qu'en intérêts et frais, du terrain situé dans la plaine de Cazau, destiné à former le lit du canal, d'après les plans approuvés par le gouvernement, des talus, chemin de halage, contre-fossés, gare et autres dépendances, jusqu'à concurrence de au plus six cent trente-trois hectares de terrain.

4<sup>o</sup> De la propriété des études, plans, nivellements, cartes, devis et travaux de toute nature, relatifs à l'établissement et l'exploitation dudit canal, et dont M. BOYER-FONFREDE a fait l'abandon à la société.

5<sup>o</sup> Et d'une somme de quatre millions de francs à fournir par les commanditaires, de la manière ci-après indiquée.

Le fonds capital créé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est représenté par des actions au nombre de huit cents de la somme de cinq mille francs chacune.

Ces actions ont été établies sous la dénomination d'actions de capital.

Les actions de capital forment la commandite de la société.

Gérance.

M. BOYER-FONFREDE, concessionnaire, ci-dessus nommé, est le gérant principal de la société.

Il a été dit qu'il gèrerait concurremment avec les trois personnes également désignées en tête des présentes, savoir :

MM. MARESCAL,

BONNET,

Le comte de TILLY.

Lesquels seraient, en conséquence, ses associés solidaires, gérants et responsables avec lui.

Ces quatre gérants forment collectivement la gérance.

Il a été dit que la gérance administrerait les affaires de la société, exercerait ses droits actifs et passifs et ferait tous les actes quelconques qui résulteraient de cette qualité, et qu'elle serait, en conséquence, indéfiniment responsable des faits et actes de la société, et de tous les engagements vis-à-vis des tiers.

Le gérant principal a pris le titre de directeur-général de la compagnie;

Il a été dit aussi, que la signature sociale appartiendrait exclusivement au directeur-général, et qu'il la déléguerait, en cas d'absence, à qui il jugerait à propos de le faire, et que, néanmoins, son choix à cet égard ne pourrait porter que sur un des gérants;

Qu'il ne pourrait être créé par le directeur-général ou les gérants, sous quelque prétexte que ce soit, aucune circulation de papier au nom de la compagnie ni en leur nom personnel, sans toutefois que cette prohibition s'applique aux traites qu'il pourrait être nécessaire de fournir sur les marchands qui auraient acheté les bois ou autres produits de l'exploitation, afin de faire rentrer à la caisse sociale, les fonds des ventes à eux faites;

Qu'aucune acquisition de coupes de bois ou d'objets mobiliers, aucune opération de plantations, semis de pins, défrichement, dessèchement, mise en culture des terres desséchées ou acquises, colonisation ou location desdites terres, ainsi que des cours et prises d'eau, constructions d'usines ou bâtiments agricoles, dont l'importance excéderait deux mille francs,

ne pourraient avoir lieu sans une délibération préalable du conseil de direction, laquelle devrait être motivée et constatée par procès-verbal inscrit au registre;

Qu'il en serait de même à l'égard de tous marchés à faire avec les entrepreneurs et marchands de matériaux pour la construction du canal, des bâtiments de l'exploitation, ou de navires et bateaux de la compagnie, ainsi que pour l'approvisionnement des chantiers et constructions, soit dudit canal, soit des bâtiments d'exploitation. Lesdits marchés ne pouvant être exécutés qu'après avoir été soumis au conseil de direction;

Qu'aucune acquisition d'immeubles ne pourrait être faite que de l'avis de quatre gérants, y compris le directeur-général, quelque fut le nombre de personnes composant la gérance;

Que les immeubles abandonnés à la société et formant le fonds social, et ceux que la gérance pourrait acquérir avec les fonds, et toujours au nom de la société, ne pourraient être hypothéqués par elle, au profit de qui ce fut, si ce n'est pour le compte de la société, et seulement pour raison de paiement des prix d'acquisition desdits immeubles, le tout en vertu d'une délibération du conseil de direction;

Que lesdits immeubles ne pourraient être aliénés ou échangés qu'en vertu d'une délibération unanime du conseil de direction;

Pour faire afficher et publier ces présentes, partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait ou d'une expédition signée CAHOUET.

CABINET DE M<sup>e</sup> LAINNÉ, AVOCAT, Rue du Bouloi, n. 25.

D'un acte sous seing privé, fait triple en date du premier juillet mil huit cent trente-quatre;

Il appert que la société commerciale en nom collectif et en commandite pour la publication et l'exploitation de la Gazette des Théâtres, constituée par acte devant M<sup>e</sup> Carlier et son collègue, notaires à Paris, le quatre juin mil huit cent trente-trois,

Entre 1<sup>o</sup> M. AUGUSTIN-PHILIBERT CHAALONS D'ARGE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Fossés-Mo. Amarte, n. 6;

2<sup>o</sup> M. ANDRÉ-FÉLIX DUBIEF, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, n. 3;

Et 3<sup>o</sup> M. PIERRE PETIT, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Caire, n. 4;

Est et demeure dissoute à partir dudit jour premier juillet mil huit cent trente-quatre, et que ledit sieur CHAALONS D'ARGE a été chargé de la liquidation.

LAINNÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double en date du premier juillet mil huit cent trente-quatre, entre M. AUGUSTIN-PHILIBERT CHAALONS D'ARGE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Fossés-Mo. Amarte, n. 6;

Et M. PIERRE PETIT, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Caire, n. 4;

Il appert :

Que lesdits sieurs CHAALONS D'ARGE et PETIT ont formé une société commerciale en commandite pour l'exploitation de la Gazette des Théâtres, journal des comédiens; que la durée de la société a été fixée à dix années consécutives, à partir dudit jour premier juillet mil huit cent trente-quatre, sous la raison de commerce CHAALONS D'ARGE et C<sup>e</sup>; que M. CHAALONS D'ARGE est seul gérant et administrateur, qu'il ne pourra souscrire aucune obligation pour ladite entreprise, toutes les dépenses devant être payées comptant; que dans les valeurs fournies, M. CHAALONS D'ARGE est entré pour un tiers fixé à 8,000 fr., et M. PETIT, commanditaire, pour les deux autres tiers, fixés à 16,000 fr., pour lesquels il a été émis 32 actions de 500 fr. chacune au porteur, transmissibles par la simple tradition manuelle; et qu'enfin M<sup>e</sup> Lainné, avocat, rue du Bouloi, n. 25, nommé conseil de la société, demeurera dépositaire d'un double de l'acte dans l'intérêt des porteurs d'actions commanditaires.

D'un acte fait double entre les parties, le vingt-sept juin mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le huit juillet même année, par Laboury, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'une société a été établie en nom collectif pour le commerce de revente à la toilette, entre la dame MARIE-REINE-CATHERINE DENISE, épouse d'abord autorisée du sieur FRANÇOIS DERUESNE, marchand brasseur, et demeurant avec lui, rue de l'Ourserie, n. 46, d'une part;

Et M<sup>lle</sup> CAROLINE DALKAT, dite PROVOST, marchande à la toilette, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n. 33, d'autre part, sous la raison sociale DALKAT et C<sup>e</sup>; tous les engagements devront porter la signature des deux associés, autrement ils ne seront obligatoires que pour celle qui aura signé.

Les fonds de la société se composent : 1<sup>o</sup> d'une somme de deux cents francs fournie par M<sup>lle</sup> DERUESNE; 2<sup>o</sup> d'une somme de trois cents francs à fournir dans l'année à partir du jour de la signature de l'acte par ladite dame DERUESNE.

La société a commencé ses opérations de commerce le premier avril mil huit cent trente-quatre, et les terminera le premier avril mil huit cent quarante-quatre.

GODARD.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

On annonce sur la mise à prix de 300,000 fr., la vente du PONT DE BERCY. Cette construction, entièrement terminée et livrée au public depuis le 1<sup>er</sup> février 1832, est destinée à établir une communication entre les deux rives de la Seine pour le transit des marchandises du Midi.

L'adjudication aura lieu le 14 juillet, en l'étude de M<sup>e</sup> Laittullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand.

Rue Laffitte, n<sup>o</sup> 1,

### CHEZ VACHER FILS,

Grand assortiment en beaux et bons meubles nouveaux de toute espèce. CORBEILLES DE MARIAGE, TAUTEUIL, RIDEAUX, TENTURES, etc.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

### PILULES STOMAGIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte. Dépôts. Almanach du Commerce, 1834, page 986, ou Constitutionnel du 16 juin.

### GUERISON des CORS

PATE TYLACKENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 12 juillet.

BAUDRY, mécanicien. Syndicat. 13

MANIGANT, courtier. Concedat. 13

LANCEL, chamoiseur. Clôture. 1

### DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 10 juillet.

GAZEAU, négociant, sans domicile connu. — Juge com. M. Levaiguer; agent : M. Billacoy, rue de Cléry, 43.

### BOURSE DU 11 JUILLET 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	106 35	106 55	106 35	106 50
— Fin courant.	106 50	106 65	106 40	106 65
Ésp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Ésp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c.d.	77	77 10	76 05	77 15
— Fin courant.	77 15	77 25	77	77 30
2. de Napl. compt.	94	94 10	94	94 30
— Fin courant.	94 45	94 45	94 25	94 30
R. perp. d'Esp. ct.	68 18	69	68	68 34
— Fin courant.	69	69 15	68	68 34

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour

légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes